

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

OBJECTIFS

→ S'assurer que l'installation ne comporte pas d'anomalies susceptibles de mettre en jeu **la sécurité de l'utilisateur ou d'un tiers ainsi que la sécurité des biens.**

Le diagnostic électrique, **devra être joint à toute promesse ou acte de vente à partir du 1^{er} janvier 2009**, sera établi par un professionnel qui s'attachera à vérifier « *les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.* »

CHAMP D'APPLICATION

→ Vente de tout ou partie d'un **immeuble à usage d'habitation** comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis **plus de 15 ans.**

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

→ Ce diagnostic ne constitue pas un contrôle de la conformité de l'installation électrique vis-à-vis de la réglementation en vigueur, **il a un rôle informatif.** Ainsi en cas de constat de danger sur l'installation, il est de la responsabilité du donneur d'ordre d'en tirer les conséquences, les diagnostiqueurs n'étant pas habilités à intervenir sur l'installation ou son alimentation.

VALIDITE DU DIAGNOSTIC

→ Le diagnostic électrique rentre en vigueur le **1er janvier 2009** et disposera d'une durée de **validité de 3 ans.** Un certificat de conformité dressé avant cette date, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie (ex : **Consuel**), sera considéré comme recevable s'il date de moins de 3 ans.

CONCLUSIONS ENVISAGEABLES

→ L'installation ne comporte aucune anomalie

→ L'installation comporte une ou des anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement.

En cas d'anomalies l'opérateur doit :

- signaler les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées.
- lui conseiller de faire réaliser des travaux le cas échéant.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

→ Arrêté du 8 juillet 2008

→ La norme XP C 16-600

→ La norme NF C 15-100 *uniquement pour l'installation des piscines privées*